

# Remarques sur la loi constitutionnelle référendaire du 1<sup>er</sup> Novembre 2020

observations on the referendum constitutional law of 1November 2020

**BOUSSOUMAH Mohamed<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Professeur à la faculté de Droit d'Alger, Université Alger 1 Benyoucef Benkhedda  
m.boussoumah@univ-alger.dz

Date de réception:02/08/2021

Date d'acceptation: 22/03/2022

Date de publication :mars/2022

---

## Résumé

Préparée par un comité d'experts, constituant matériel, la Constitution fut soumise au référendum populaire, le 1<sup>er</sup> novembre 2020. La forte abstention des votants affecte les résultats et donc le taux d'approbation sans l'invalider pour autant. Du fait de la maladie du Président de la République, la promulgation s'effectue tardivement, d'où la question de la validité de la Charte politique.

**Mots clés :** Comité d'experts – constituant matériel – référendum populaire – promulgation tardive – validité de la constitution.

## Abstract

Prepared by a committee of experts, constituting material, the Constitution was submitted to a popular referendum on November 1, 2020. The strong abstention of voters affects the results and therefore the approval rate without invalidating it. Due to the illness of the President of the Republic, promulgation takes place late, hence the question of the validity of the political charter.

**Keywords :** Committee of experts - material constituent - popular referendum - late promulgation - validity of the constitution.

## Introduction

Comme les quatre (4) autres concurrents au scrutin présidentiel du 12 décembre 2019, le candidat, Abdelmadjid Tebboune, proposait durant la campagne électorale de réformer la Constitution de 2016 dans une perspective pérenne et libérale en vue d'édifier un Etat moderne. La refonte générale de la loi fondamentale était dans l'air du temps, depuis que son initiateur le Président, Abdelaziz Bouteflika, en a fait l'un des axes prioritaires du plan de sortie de crise induit par le surgissement dans le champ politique du mouvement citoyen ou Hirak, le 22 février 2019. Elu dès le premier tour du scrutin, le Président A. Tebboune enclenche de suite l'opération constituante en désignant un comité d'experts chargé de lui présenter des amendements conformément aux recommandations de la lettre de mission dont il fut destinataire (première partie). En quelques mois, le comité accomplit un travail remarquable. Le référendum du 1<sup>er</sup> novembre 2020 fut boudé par le peuple mais les résultats, bien que modestes, furent positifs. Outre ce point, les formalités de promulgation de la loi tardèrent à se matérialiser formellement à cause de la maladie du Président de la République. La validité de la norme suprême interpelle le juriste et le citoyen car elle n'est pas une question oiseuse (deuxième partie).

### Première partie : l'opération constituante

Fidèle à la tradition algérienne d'élaboration des constitutions en dehors du parlement, le Président A. Tebboune désigne un comité d'experts, en fait un constituant au plan matériel (A), pour piloter toute l'opération (B).

#### A - Le comité d'experts, constituant matériel

Parmi les 54 engagements ou mesures du programme électoral du candidat Abdelmadjid Tebboune au scrutin du 12 décembre 2019 figurait en bonne position la révision de la loi fondamentale du 6 mars 2016. Devenu Président de la République dès le premier tour, il s'empresse de concrétiser sa promesse en désignant un comité d'experts<sup>1</sup>, le 8 janvier 2020, composé uniquement d'universitaires. Aucune personnalité politique ou parlementaire n'y figure pour apporter son expérience de la vie politique, sa pratique du terrain, sa connaissance du fonctionnement interne des assemblées pour faire pendant à la vision extérieure et académique des spécialistes. Le comité constitutionnel chargé d'élaborer la Constitution de

la V<sup>o</sup> République en France avait une composition variée : des hommes politiques, des juristes renommés, des professeurs d'université, des parlementaires. En ce domaine, l'Algérie a toujours préféré recourir à des techniciens. Ceci est peut être un des facteurs de l'instabilité constitutionnelle.

Non élu démocratiquement, dépourvu de légitimité, procédant de la désignation, le comité d'experts n'avait pas la qualité de constituant formel à l'image d'une Assemblée élue spécialement pour être une constituante comme le demande les partis appartenant au Pacte de l'alternative démocratique (PAD) ou le parti des travailleurs de Louisa Hanoune. Mais en raison de *l'objet* qui lui fut fixé par lettre de mission et donc de *l'activité* qu'il accomplit, le comité d'experts était sans nul doute un constituant au plan matériel. Le qualificatif s'applique également aux rédacteurs des constitutions antérieures.

### **B - Le processus d'amendement de la Constitution**

La mission du comité d'experts était notamment «d'analyser et d'évaluer, sous tous leurs aspects, l'organisation et le fonctionnement des institutions de l'Etat», et de «présenter au Président de la République des propositions et recommandations ayant pour objet de conforter l'ordre démocratique fondé sur le pluralisme politique et l'alternance au pouvoir»<sup>2</sup>. Tout indique que le Chef de l'Etat a fait jouer son droit d'évocation en supervisant les travaux du comité centrés autour de sept (7) axes fixés par lettre de mission, bref les travaux étaient prédéterminés : «1° Le renforcement des droits et libertés des citoyens; 2° La moralisation de la vie publique et la lutte contre la corruption ; 3° La consolidation de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs; 4° Le renforcement du pouvoir de contrôle du parlement; 5° La consolidation du pouvoir judiciaire; 6° La consolidation de l'égalité des citoyens devant la loi; 7° Et la consécration constitutionnelle des mécanismes d'organisation des élections». La lettre de mission concluait *in fine* que le comité avait toute latitude pour traiter toute autre question en rapport avec l'objet de la mission. Malheureusement il n'exploitera pas cette opportunité pour des raisons objectives<sup>3</sup>, étant probablement bridé par le sommet quant au maintien d'un système présidentiel fort. Dans le délai de deux (2) mois imparti officiellement pour confectionner la mouture initiale, le comité, subdivisé en 7 groupes, accomplit une œuvre digne de respect en transmettant au Président de la République, le 24 mars 2020, l'avant-projet de révision. L'écrit fut soumis à l'avis des partis politiques, des syndicats, des associations civiles, des personnalités ou autres. Le délai de consultation initiale

fut prorogé pour permettre aux organisations concernées de mieux s'imprégner des nouveautés du document et y répondre judicieusement. Le comité fut destinataire de 5018 propositions. Leur exploitation ne fut pas simple. Pour se faire, le comité conçut un logiciel avec une base de données pour les exploiter d'autant que beaucoup de propositions n'entraient pas dans le cadre de la mission.

La réécriture du document fut finalisée durant l'été et avalisée par le Président de la République. Après approbation du conseil des ministres le 6 septembre 2020, le projet de constitution fit l'objet d'une communication du premier ministre, Abdelaziz Djerad, à la commission des affaires juridiques et des libertés de l'Assemblée populaire nationale puis du Conseil de la Nation, suivi d'un vote sans débat par la plénière de chaque chambre conformément à l'article 208 de la loi fondamentale en vigueur (2016). Le Président de la République décide de soumettre le projet de constitution au référendum populaire le 1<sup>er</sup> novembre 2020. A cet effet, le décret présidentiel n°20-251 du 15 septembre 2020 porte convocation du corps électoral pour cette date<sup>4</sup>. La procédure rappelée brièvement ci-dessus indique clairement que le comité d'experts n'était pas formellement un constituant mais qu'il l'était matériellement.

## **Deuxième partie : la constitution est-elle valide ?**

Le faible taux de participation du corps électoral, soit 23,84%, au référendum constitutionnel le 1<sup>er</sup> novembre 2020 (A), ainsi que le retard dans l'accomplissement des formalités promulgatoires de la loi constitutionnelle à cause de *l'empêchement de facto* du Président de la République (B) renvoient inmanquablement à la validité de la loi fondamentale.

### **A - L'opération référendaire**

Du fait de la crise multiple régnant dans le pays – politique, économique, sociale – et de la pandémie de la covid-19, la campagne électorale ne draina pas grand monde, elle fut poussive, discrète, atone. Les interventions des partisans de la révision à la radio ou à la télévision étaient monotones, lues sur un ton monocorde, donc peu captivantes pour le public. Quant à l'opposition, elle n'eut pas accès aux médias. Par ailleurs, l'absence du Chef de l'Etat atteint de la

covid-19 et transféré vers un hôpital en Allemagne, le 28 octobre 202, donc à la veille du scrutin, refroidit les velléités de votation des hésitants habituels, ceux qu'on appelle le marais.

S'exprimant par l'abstention depuis les élections législatives frauduleuses de 1997, échaudé par les pratiques du régime de Bouteflika, le corps électoral ne s'est pas déplacé massivement le jour du scrutin, important à plus d'un titre. Les résultats définitifs collationnés par le Conseil constitutionnel, le 12 novembre 2020, confirment ceux annoncés par l'Autorité nationale indépendante des élections (ANIE) à la clôture des opérations de vote. Chiffré, à 23,72% par l'A.N.I.E, le taux de participation change peu avec 23,84 % des votants, après examen minutieux de la totalité des procès-verbaux électoraux réceptionnés par le Conseil constitutionnel. Voici les chiffres du scrutin.

Nombre d'inscription niveau national	23.559.320
Nombre d'inscrits y compris ceux résidants à l'étranger	24.446.618
Nombre de voix exprimés au niveau national	5.616.481
Nombre total de votants, y compris ceux résidant à l'étranger	5.661.551
Taux de participation	23,84%
Bulletins nuls	637.308
Le nombre de voix exprimées	5.024.239
Nombre de votants par oui	3.356.091 soit 66,80%
Nombre de votants par non	1.668.148 soit 33,20%

**Source** : Conseil constitutionnel : proclamation n°01/P.CC/20 du 22 novembre 2020 portant résultats définitifs du référendum du 1<sup>er</sup> novembre 2020 sur le projet de révision de la constitution, *JORA*, n°79, p. 4.

A l'instar de son homologue de l'A.N.I.E.<sup>5</sup>, le président du Conseil constitutionnel, Kamel Fenniche, «considère que ce référendum s'est déroulé dans de bonnes conditions et affirme la régularité et la transparence du référendum conformément aux garanties assurées par la Constitution, la loi organique relative au régime électoral et les textes réglementaires afférents»<sup>6</sup>.

Les milieux officiels saluent donc les résultats qui leur paraissent satisfaisants, quant à l'opposition elle estime qu'il s'agit d'un désaveu populaire. Seule la réunion d'une assemblée constituante souveraine rétablira la confiance perdue depuis toujours dans le système politique. Sur ce point l'opposition ne prend pas en considération le fait que la Constitution, comme les précédentes, ne fixe pas de seuil minimum du corps électoral pour toute votation en vue de valider le scrutin. A ce propos, il faut se souvenir que le Conseil constitutionnel, sous la présidence de Mohamed Bédjaoui, a validé le scrutin de 2004 en Kabylie, boudé massivement par les votants. Au vu du faible taux de participation des électeurs, il a été conclu par certains que «le projet de révision constitutionnelle doit être abandonné»<sup>7</sup>. Mais au plan strict du droit, rien ne s'oppose à la validité du scrutin.

## **B – La promulgation en question**

Approuvée par le peuple, la loi référendaire constitutionnelle est transmise au Président de la République pour promulgation. Au regard de la pratique algérienne, la transmission des résultats est l'œuvre d'un courrier spécial diligenté par un motard de la garde républicaine le jour même de la proclamation des résultats officiels par le Conseil constitutionnel, le 12 novembre 2020 et non à partir du 3 décembre 2020, date de sa publication au journal officiel. Réceptionné par le service idoine de la présidence de la République, en l'occurrence le cabinet, le délai de promulgation de trente (30) jours court à partir de ce jour, 12 novembre 2020. Ayant pour objet de rendre la loi fondamentale exécutoire<sup>8</sup>, l'acte consiste à «chapeauter» l'écrit constitutionnel, en annexe d'un décret présidentiel. C'est dire que la promulgation prend ici la forme d'un décret. Voici celui du 30 décembre 2020.

«Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 8, 91-6° et 208 (al. 3) ;
- Vu la loi organique n°16-10 du 25 août 2016, modifiée et complétée, relative au régime électoral, notamment son article 151 (al. 2) ;
- Vu le décret présidentiel n° 20-251 du 15 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour le référendum relatif au projet de révision de la Constitution ;
- Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n°01/P.CC/20 du 12 novembre 2020 portant résultats définitifs du référendum du 1er novembre 2020 sur le projet de révision de la Constitution.

## Décrète

**Art. 1 :** La révision de la Constitution, adoptée par référendum du 1<sup>er</sup> Novembre 2020, est promulguée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 2 :** Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 2020  
Seing présidentiel, A. Tebboune

## Texte (de la Constitution)

L'opération diffère de la promulgation de la loi ordinaire dans la mesure où les visas de la loi intègrent dans leur corpus les éléments de la formule promulgatoire<sup>9</sup>.

S'agissant de la date officielle de la loi constitutionnelle, elle est celle du décret de promulgation, il s'agit du décret présidentiel du 30 décembre 2020. Mais la date du 1<sup>er</sup> novembre 2020<sup>10</sup> prévaudra finalement comme dans le précédent du 23 février 1989.

La promulgation obéit-elle à des délais ou est-elle indéterminée ? Est-elle libre, ouverte comme le pensent certains ? Pour un auteur «il n'y a aucun délai pour sa promulgation et sa publication»<sup>11</sup>, dans une interprétation littérale de l'article 219.3 prescrivant que «la révision constitutionnelle approuvée par le peuple, est promulguée par le Président de la République». Plus péremptoire, le président de l'A.N.I.E, Mohamed Charfi, est catégorique. Selon lui, la signature par le Président de la République du décret portant promulgation de l'amendement constitutionnel avant sa publication au journal officiel «*n'est pas limitée par les délais légaux*»<sup>12</sup>. Il précise que «constitutionnellement parlant, il n'y a pas de délais pour la signature par le Président de la République du décret portant promulgation de cet amendement», que cette question relève du «*pouvoir discrétionnaire* du Président de la République» dans la mesure où elle n'est pas fixée par la Constitution<sup>13</sup>.

A prime abord l'opinion susdite paraît fragile, elle est donc peu convaincante. Plus politique que juridique, elle s'avère être une affirmation et non une argumentation explicative, une démonstration rationnelle, elle occulte le

fait que l'article 219.3 suscité ne doit pas être lu isolément, interprété séparément du reste de la Charte politique mais replacé, situé dans son architecture générale parce qu'il s'intègre dans un tout, dans la loi fondamentale; que le constituant évite la redondance en renvoyant naturellement le lecteur à l'article 148.1 qui traite de la promulgation de la loi. Le Président de la République appose la formule promulgatoire «dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de sa remise» (article 148.1). Laquelle figure terme à terme dans toutes les constitutions du pays comme d'ailleurs l'article 219.3. Décrivant les modalités de promulgation, le professeur Pierre Pactet souligne que le «délai s'applique non seulement aux lois ordinaires mais aussi *aux lois constitutionnelles, référendaires et organiques*»<sup>14</sup>. La doctrine constitutionnelle s'accorde sur ce point. Force est de souligner par ailleurs qu'hormis le constituant de 1963, les 5 autres n'ont jamais fixé un *délai de promulgation propre* pour la norme suprême. L'article relatif à la promulgation de la loi le couvrirait.

Titulaire de la souveraineté (art. 7), le peuple l'exerce par l'intermédiaire de ses représentants ou directement par référendum (art. 8) lorsqu'il est consulté sur un écrit, un texte de loi. La Constitution étant une loi, *la loi des lois*, elle tombe sous l'empire de l'article 148.1 lorsque les résultats du référendum sont positifs et que la procédure référendaire a été suivie à la lettre. Le Président de la République a donc ici une *compétence liée*, le pouvoir discrétionnaire n'entre pas en jeu en l'espèce. D'ailleurs la pratique est claire, elle est sans appel à ce sujet : l'initiateur de la révision constitutionnelle s'empresse toujours d'apposer la formule promulgatoire juste après l'officialisation des résultats du référendum pour inaugurer son système politique, sans le retarder. Ce fut le cas en Algérie pour les Constitutions de 1963, 1976, 1989, 1996 et même 2016. Ce fut le cas en Tunisie en 2014. Il en fut de même en France en 1946 et 1958. Sur ce plan, la norme suprême de 2020 constitue une exception en droit comparé dans la mesure où elle fut promulguée en dehors du délai de 30 jours, soit 19 jours de retard (12 novembre – 30 décembre). Il est vrai que des lois ordinaires furent promulguées en retard sous la présidence de Houari Boumediène et de Chadli Bendjedid<sup>15</sup>.

Or le Chef de l'Etat est empêché *de facto* depuis au moins le 28 octobre 2020, date de son transfert vers un hôpital allemand, voire dès la manifestation des premiers symptômes de l'infection à la Covid-19, le 24 octobre 2020 lorsqu'il s'est mis en confinement «volontaire de 5 jours» raccourci par son

admission à l'Hôpital Central de l'Armée d'Ain Naâdja le 27 octobre 2020. D'où la décision de l'équipe médicale de lui recommander des examens approfondis à l'étranger. Au bout de 48 jours, le Président Tebboune s'adresse le 13 décembre 2020, donc 2 jours après l'expiration du délai de promulgation fixé à l'article 148.1 et 3 jours à la fin de la première phase d'empêchement *de facto* de l'article 102, de son lieu médicalisé aux algériens pour les rassurer sur son état de santé et instruire le comité d'experts de finaliser la loi électorale avant la fin du mois.

Comme en 2013 pour le Président A. Bouteflika, l'article 102 portant empêchement du Président de la République est mis sous le coude, sous le boisseau par les décideurs politiques désireux d'éviter de retomber dans une crise politico-constitutionnelle dont ils viennent à peine de sortir. Il est vrai que la donne se complique parce que le Conseil de la Nation est présidé par un intérimaire, Salah Goudjil, depuis que le président A. Bensalah a exhorté le Chef de l'Etat, A. Tebboune, d'accepter son retrait de la vie politique pour raison de santé à la fin de 2019.

Certes la promulgation de la loi en général et celle constitutionnelle en particulier et la signature du décret présidentiel qui «l'habille» s'opèrent normalement en territoire algérien mais l'acte est faisable éventuellement à l'étranger, il est *possible exceptionnellement* en dehors du pays puisque en droit international l'ambassade d'Algérie à Berlin, le Consulat général d'Algérie à Francfort ou un avion d'Air Algérie bénéficient de l'extra-territorialité. Lors du premier séjour médical en novembre-décembre 2004 du Président A. Bouteflika à l'hôpital militaire de Val de Grâce à Paris, la classe politique et la presse spécialisée s'inquiétaient au sujet de la promulgation et la publication de la loi de finances avant le 31 décembre. On a même évoqué l'usage de la vieille technique des douzièmes provisoires comme en 1964. Dans la préface de la thèse de doctorat de Mohamed Tahar Bouara sur *la loi de finances en Algérie*<sup>16</sup>, nous avons signalé qu'il existait une formule plus radicale et juridiquement fondée : la promulgation de la loi de finances dans le siège de l'ambassade d'Algérie à Paris ou dans les locaux d'un consulat algérien de la région parisienne. Ce procédé régulier et légal aurait pu être mis en œuvre pour la promulgation de la Charte politique. Pour mémoire, rappelons que le général De Gaulle lors de sa grande tournée en Amérique Latine, en 1964, a agit de la sorte pour la continuité de la marche des rouages étatiques. Si en 2004 et 2013, le Président Bouteflika rentra au pays à temps pour reprendre ses activités avant la

fin de l'année, le Président Tebboune fut autorisé de sortie, le 29 décembre 2020, pour quelques jours en vue de régler des questions en suspens dont la promulgation de la Constitution.

La promulgation de la loi fondamentale fut réalisée le 30 décembre 2020, elle devint opératoire un jour franc après sa publication au JORA. S'étant déroulée en dehors des délais prescrits à l'article 148.1, soit 19 jours de plus, la promulgation comporte *un vice de forme*. Constante de la vie politique algérienne, l'irrespect de la procédure, des formes juridiques remonte au coup de force du tandem Ben Bella-Boumediène contre le G.P.R.A par l'installation du premier gouvernement de l'Algérie indépendante et la naissance de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Depuis tous les régimes l'ont pratiqué.

La validité de la loi fondamentale est une question à ne pas éluder. Pourtant la doctrine, les spécialistes et observateurs l'ont passée sous silence. Partagent-ils le point de vue du président de l'ANIE sur l'absence de délai de promulgation ? Il est difficile d'imaginer que cette opinion ait prévalu. Tout indique que le coté politique de la situation interne du pays et la maladie du Président ont pesé de tous leurs poids pour éviter de soulever ce point sensible. Quoiqu'il en soit au plan juridique, il y a un vice de procédure qui est attaché à la Constitution. Avec le temps il sombrera dans l'oubli, il s'évaporerà, le faible taux de participation des votants étant mis en exergue. Au plan politique la validité de la Constitution du 1<sup>er</sup> novembre 2020 est une donnée incontournable. D'autant plus qu'elle n'a jamais été contestée, bien que l'opposition appartenant au Pacte de l'alternative démocratique parle d'*un président de fait* depuis décembre 2019, refusant de reconnaître les élections présidentielles (RCD, UCP ... voire le PT).

## Conclusion

Préparé suivant un canevas présidentiel par des universitaires érigés en constituant matériel et sous l'égide du Chef de l'Etat, l'avant-projet de Constitution fit l'objet de nombreux avis et propositions d'acteurs politique et de la société civile. Certains furent consignés dans l'écrit final. Soumis le 1<sup>er</sup> novembre 2020 au vote populaire, au référendum, il suscita peu d'engouement, d'où une abstention record. Si dans le passé des lois furent promulguées tardivement pour des raisons obscures, la Constitution du 1<sup>er</sup> novembre 2020 est

la seule, des six (6) lois fondamentales du pays, à voir le jour en dehors du délai prescrit par le constituant. Pourquoi ? A cause de l'empêchement *de facto* du Président de la République dont l'état de santé ne fut jamais officialisé pour des raisons politico-juridiques. Mais comme on le sait, le respect des formes, le respect des procédures est un indicateur de l'existence ou de l'inexistence de la liberté politique dans le pays. Ancien, l'irrespect des procédures est une caractéristique de tous les régimes algériens, de la vie politique, il est concomitant à la crise de l'été 1962, bref, il est devenu une marque de fabrique du système politique.

## Bibliographie

---

- 1 -Dix sept (17) professeurs de droit ayant à leur tête Ahmed Laraba de l'Université d'Alger I furent désignés le 8 janvier 2020, cf. décret présidentiel n°20-03 du 11 janvier 2020 portant création d'un comité d'experts chargé de formuler des propositions pour la révision de la constitution, *JORA* n°2, p. 7. Article 4 : Ahmed Laraba, Walid Laggoune rapporteur général et porte-parole, Abdelkader Ghaitaoui, Souad Ghaouti, Bachir Yelles-Chaouche, Mustapha Karadji, Maya Sahli, Abdelhak Morsli, Nasreddine Bentifour, Djazia Sach Lechebeb, Samia Semri, Karim Khelfane, Zahia Moussa, Larbi Ben Mehidi Rezgallah, Abderrahman Bendjilali, Nabila Ladraa, Mosbah Menas, Fatsah Ouguergouze.
- 2- *El Moudjahid*, 9 janvier 2020, lettre de mission.
- 3 -Ouguergouze démissionnera du Comité du fait du non usage de cette possibilité.
- 4 -*J.O.R.A*, n°54, p. 3.
- 5 -*El Moudjahid*, 3 novembre 2020.
- 6 -*El Moudjahid*, 14 novembre 2020
- 7 -Pour le Professeur F. Benabbou, «Repoussé par le peuple, le projet de révision constitutionnelle doit être abandonné », in *El Watan*, 5 novembre 2020 ; autre exemple : pour le parti de la laïcité et de la démocratie (PLD), «le projet doit être retiré», in *Le Soir d'Algérie*, 5-6 novembre 2020.
- 8 -Dans sa décision commune de Montory (8 février 1976, *AJDA*, 1974, II, p. 205) le Conseil d'Etat (français) a défini la promulgation comme « l'acte par lequel le Chef d'Etat atteste l'existence de la loi et donne l'ordre aux autorités publiques d'observer et de faire observer cette loi». L'acte de promulgation permet d'affirmer que le Chef de l'Etat est partie prenante de l'exécutif, d'autant plus qu'il est titulaire du pouvoir réglementaire, art. 91, point 6
- 9- Avant 1965 la formule était la suivante : «la présente loi délibérée et adoptée sera publiée au *JORA* et exécutée comme loi de l'Etat».
- 10 -Décret présidentiel n°20-442 du 30 décembre 2020 relatif à la promulgation au JORADP de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1er Novembre 2020, *JORA* n°82, p. 3.
- 11 - *El Watan*, 22 novembre 2020, cf. M.A.O «il n'y a aucun délai pour la promulgation de la Constitution» où le journaliste cite le professeur Ahmed Bettatache.
- 12- *El Moudjahid*, 30 décembre 2020, l'A.N.I.E. présente le rapport final du référendum sur la Constitution et les déclarations du président Charfi.
- 13 -Ibidem. Souligné par nous.
- 14 -Pactet (Pierre), *Institutions politiques. Droit constitutionnel*, 15ème édition, 1996, éditeur A. Colin, p. 428. Souligné par nous.
- 15- Benabbou-Kirane (F), *Droit parlementaire algérien*, T 2, OPU, Alger, 2017, p. 54 et suiv.
- 16- Bouara (M. T), *L'évolution de la loi de finances*, Editions Les Pages Bleues, Alger, 2007.